

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'**Economie**
et des Finances
Budget

NOR : [BUDD1330902A]

ARRÊTÉ du 12 décembre 2013

modifiant l'arrêté du 3 décembre 2010 portant fixation des droits d'entrée et prestations rendues

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 81-169 du 20 février 1981 relatif à la fixation des tarifs dans les musées, monuments et collections appartenant à l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Musée national des douanes »,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1er de l'arrêté du 3 décembre 2010 susvisé, est modifié comme suit.

Au sein du deuxième paragraphe, il convient de modifier la liste des bénéficiaires pouvant accéder gratuitement au Musée national des douanes :

- au quatrième alinéa, après « aux demandeurs d'emploi », ajouter « et personnes recevant le RMI » ;

- création de trois alinéas supplémentaires :

cinquième alinéa « aux accompagnateurs de groupes ou de personnes handicapées » ;

sixième alinéa « aux personnes handicapées » ;

septième alinéa « aux détenteurs de certaines cartes professionnelles (presse, guides...) ».

Au sein du troisième paragraphe, le tarif minimal des visites guidées est abaissé à 5 € au lieu de 15 €.

Le quatrième suivant est ajouté : « Des audioguides sont proposés à la location au prix de 2 € ».

Article 2

Les tarifs des prestations rendues dans le cadre d'une ouverture privative du Musée national des douanes prévus par l'article 2 de l'arrêté susvisé sont modifiés comme suit.

- visite privée et animée par le personnel du musée : « 100 à 200 € » selon le type de visite »

- mise à disposition des locaux du musée : de « 750 à 3000 € » selon la nature et la durée de l'occupation.

Article 3

L'article 5 suivant est créé « Des tarifs spécifiques (incluant des réductions voire des gratuités) peuvent être accordés ponctuellement à l'occasion de la signature de conventions conclues avec des partenaires publics ou privés. Ces conventions doivent préciser les conditions d'attribution de ces avantages et leur durée dans le temps. Elles sont soumises à la signature du directeur du SCN. ».

Article 4

L'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2010 susvisé devient article 6. Au sein de cet article remplacer « Le directeur général des douanes et droits indirects » par « La directrice générale des douanes et droits indirects ».

Fait à Montreuil, le 12 Dec. 2013

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation, la directrice générale des douanes et droits indirects,

Pour la directrice générale et par délégation, la sous-directrice



Anne CORNET